

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 24 octobre 1966

édition de *Laws of England* d'Halsbury et qui est ainsi conçu:

La séance est ouverte à deux heures et demie.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NUGENT—MOTION RELATIVE À UN ARTICLE DU «DROIT»

M. l'Orateur: Jeudi dernier, le député d'Edmonton-Strathcona a pris la parole sur ce qu'il a appelé un fait personnel qui, selon lui, le concernait ainsi que d'autres députés. Le fait en cause découlait d'un article paru dans *Le Droit* du 14 octobre dernier. Le député a dit que l'article lui imputait des mobiles répréhensibles et constituait une grossière déformation des faits. Il a alors donné avis d'une motion voulant que M. Marcel Pépin soit appelé à la barre de la Chambre pour avoir porté atteinte à ses privilèges.

Comme les députés le savent, l'article en question a été consigné au compte rendu par le greffier de la Chambre, après quoi j'ai demandé à la Chambre l'autorisation de l'analyser et d'étudier la motion du député d'Edmonton-Strathcona.

Autant que j'aie pu en juger, il n'est arrivé que deux fois, dans l'histoire de la Chambre des communes du Canada, que des journalistes, dont des députés avaient à se plaindre, aient été appelés à la barre. Le premier cas, survenu en 1873, est rapporté à la page 133 des *Journaux* de la Chambre des communes de cette année-là. Le second cas est l'attaque notoire dirigée, en 1906, par M. E.-E. Cinq-Mars contre un membre de la Chambre.

Un examen rapide des faits lors de ces deux précédents révèle qu'il s'agissait d'allusions manifestement diffamatoires à l'endroit de membres de la Chambre.

Plus tôt aujourd'hui dans mes appartements, je me suis entretenu avec le député d'Edmonton-Strathcona de cet aspect de sa motion et je lui ai signalé le commentaire suivant qui figure à la page 466, tome 28, 3°

édition de *Laws of England* d'Halsbury et qui est ainsi conçu:

Il est maintenant d'usage à la Chambre des communes de déférer une plainte portant outrage ou atteinte au privilège, au comité des privilèges, afin qu'il institue une enquête et fasse rapport avant que le contrevenant soit convoqué à la barre...

Et plus loin:

...un outrage flagrant et manifeste serait, toutefois, examiné à la Chambre même sans que la question soit déferée au comité des privilèges.

A la lumière de toutes les circonstances, le député est convenu qu'il y avait peut-être lieu de modifier sa motion. Comme un député peut toujours modifier une motion avant que la Chambre en soit formellement saisie, j'estime qu'aucune règle de procédure n'empêche le député d'Edmonton-Strathcona de modifier la motion qu'il a proposée et dont il a donné avis la semaine dernière. Selon moi, on pourrait lui permettre de le faire dès maintenant.

● (2.40 p.m.)

M. Terence Nugent (Edmonton-Strathcona): Monsieur l'Orateur, je remercie la présidence de signaler la difficulté que présente la méthode que j'avais proposée. Cette méthode, en effet, présupposait une notion de culpabilité comportant une implication d'injustice envers le journaliste. J'aimerais donc retirer cette motion et proposer que la question de violation de privilège que j'ai soulevée le jeudi 20 octobre au sujet d'un article de Marcel Pépin publié dans *Le Droit* du 14 octobre soit déferée au comité permanent des privilèges et élections pour qu'on fasse enquête et rapport.

M. l'Orateur: Avant d'exprimer de nouveau mon opinion sur la question dont la Chambre est saisie, en toute justice pour les députés j'invite ceux-ci à présenter d'autres observations, s'ils le jugent à propos.

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas très bien saisi la motion. Pourrait-on nous en donner lecture?